

**ARRÊTE TEMPORAIRE N° 073-2025**

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.333-4 du code de la santé publique

Le Maire,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3322-1, L.3334-2 et L.3335-4,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018037-0002 du 06/02/2018 réglementant les débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales et notamment ses articles 11 à 19,

**Vu** la demande présentée par Madame Fabienne BEAULAND, présidente de l'association des parents d'élèves « Les NIN'S de CATLLÀ » en vue d'organiser un « Vide jouets » à Catllar, le dimanche 23 novembre 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de délivrer l'autorisation susvisée dès lors que les conditions posées par la loi sont remplies, en vue du « Vide jouets » de Catllar du 23 novembre 2025.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Les Nin's de Catllà », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dimanche 23 novembre 2025 de 9h00 à 17h00 à l'occasion du « vide jouets », dans la salle des fêtes située Route Nationale à Catllar.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le Maire de Catllar, l'association « Les NIN'S de CATTLLÀ », la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Catllar, le 10 novembre 2025

Le Maire, Josette PUJOL

**Publié le 10 novembre 2025**

Certifié exécutoire

